



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N°5**

---

**Réunion du : Mercredi 19 avril 2023 en visioconférence.**

**Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bertin CIPRIEN – Eric POULAT – Daniel CHABOT.**

---

**Match 24604003 – PARIS ST GERMAIN / ARGENTEUIL RC du 02/04/2023 – championnat U17 Régional 1 - Score 1 - 0**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de ARGENTEUIL RC.),

Pris connaissance de la réserve technique d'ARGENTEUIL RC. qui conteste le fait que l'arbitre aurait annulé le but pour donner un Coup Franc Indirect,

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*

*c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.*

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

*A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »*,

Considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par les 2 dirigeants avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre confirme que la réserve a été déposée par le dirigeant responsable d'Argenteuil conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 11 des Règlements de la L.P.I.F.F, mais à la suite d'un problème informatique ladite réserve n'apparaît plus sur la F.M.I.,

Considérant que l'arbitre confirme que le but n'a jamais été validé et que le jeu a été repris par un Coup franc indirect à la suite d'un hors-jeu signalé par l'arbitre assistant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit la réserve recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*